

**ANNEXE 4-1**

**LISTE DES ENTENTES INTERMUNICIPALES ET/OU CONTRATS DE GESTION  
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DES LAURENTIDES**

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

ET

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA GESTION DES DÉCHETS SOLIDES

ENTRE

La Municipalité de Marchand, municipalité ayant son siège social à 106, rue Principale Sud à L'Annonciation, ici représentée par le maire, M. Jacques Beaudoin, et par la secrétaire-trésorière, Mme Claire Coulombe, dûment autorisés aux fins des présentes;

ci-après désignée comme "Marchand"

ET

Le Village de L'Annonciation, municipalité ayant son siège social à 84, rue Principale Sud à L'Annonciation, ici représentée par le maire, M. Jocelyn Séguin, et par la secrétaire-trésorière, Mlle Lise Cadieux, dûment autorisés aux fins des présentes;

ci-après désignée comme "L'Annonciation"

ET

La Municipalité de Labelle, municipalité ayant son siège social à 1, rue Du Pont à Labelle, ici représentée par la mairesse, Mme Pâquerette Léonard Telmosse, et par le secrétaire-trésorier, M. Pierre Delage, dûment autorisés aux fins des présentes;

ci-après désignée comme "Labelle"

ET

La Municipalité de Lac Nominingue, municipalité ayant son siège social à 2110, Chemin Tour du Lac, Lac Nominingue, ici représentée par le maire, M. Rosaire Sénécal, et par la secrétaire-trésorière, Me. Louise Boivin, dûment autorisés aux fins des présentes;

ci-après désignée comme "Lac Nominingue"

ET

La Municipalité de la Macaza, municipalité ayant son siège social à 53, rue des Pionniers à la Macaza, ici représentée par le maire, M. Pierre Bélisle, et par le secrétaire-trésorier, M. Guy Goudreau, dûment autorisés aux fins des présentes;

ci-après désignée comme "La Macaza"

ET

La Municipalité de la Conception, municipalité ayant son siège social à 1371, boul. du Centenaire à la Conception, ici représentée par la mairesse, Mme Louise Corbeil, et par le secrétaire-trésorier, M. Jean-Denis Larocque, dûment autorisés aux fins des présentes;

ci-après désignée comme "La Conception"

ATTENDU QUE

les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions prévues aux articles 569 et suivants du Code municipal du Québec pour conclure une entente relative à la gestion d'un site d'enfouissement;

EN CONSÉQUENCE

les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 :

OBJET

La présente entente a pour objets l'organisation, l'opération et l'administration d'un site d'enfouissement sanitaire. De plus, et ce seulement si la Régie intermunicipale de récupération des Hautes-Laurentides n'offre pas un ou des services mentionnés ci-après, la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge pourra offrir ce ou ces services; cette dernière Régie pourra alors organiser, opérer et administrer le transport, la collecte, le traitement, la récupération et le conditionnement des déchets dangereux, des matériaux secs, des matières putrescibles et autres matières résiduelles, ainsi qu'une étude sur la gestion des boues.

ARTICLE 2 :

MODE DE FONCTIONNEMENT

Afin de réaliser l'objet de l'entente, la Régie intermunicipale constituée le 25 juillet 1992 aura les responsabilités suivantes :

- 2.1 organiser, opérer et administrer un site d'enfouissement sanitaire;
- 2.2 initier et réaliser toute activité relative à l'objet de l'entente.

ARTICLE 3 :

NOM DE LA RÉGIE

La Régie intermunicipale porte le nom de «Régie intermunicipale des déchets de la Rouge»,  
ci-après appelée la «Régie».

ARTICLE 4 :

SIÈGE SOCIAL DE LA RÉGIE

La Régie aura son siège social à Marchand.

ARTICLE 5 :

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE

Le conseil d'administration de la Régie sera formé d'un délégué de chacun des conseils des municipalités parties à l'entente.

Chaque municipalité pourra nommer, parmi les membres de son conseil, un délégué-substitut chargé de remplacer le délégué ci-avant désigné lorsque ce dernier ne pourra pas assister à une réunion du conseil d'administration.

ARTICLE 6 :

NOMBRE DE VOIX DES DÉLÉGUÉS

Chaque membre du conseil d'administration a droit à une voix.

ARTICLE 7 :

MODE DE RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ENTRE LES MUNICIPALITÉS

- 7.1 La contribution financière de chaque municipalité est établie au prorata du nombre total de logements et autres locaux dans chacune des municipalités, tel qu'il apparaît au «Sommaire du rôle d'évaluation foncière» produit par l'évaluateur de la M.R.C. pour chacune des municipalités ou par l'évaluateur de la ville, le cas échéant, en vigueur le 1er janvier de l'année en cours.
- 7.2 Les contributions financières de chaque municipalité correspond au coût d'immobilisation, d'opération, d'administration de fermeture et de post-fermeture du site d'enfouissement et tout autre coût relié au site ainsi qu'aux autres activités reliées à l'exercice de la compétence de la Régie.

ARTICLE 8 :

PRIORITÉ

Les municipalités participantes bénéficient d'un droit strict de priorité quant à l'usage du site d'enfouissement intermunicipal.

ARTICLE 9 :

DURÉE ET RENOUVELLEMENT

Cette entente est pour une durée de deux (2) ans à partir de sa prise d'effet le 1er janvier 1997.

L'entente sera renouvelée par tacite reconduction par périodes successives de deux (2) ans à moins qu'une municipalité n'informe, par courrier recommandé, les autres membres de la Régie de son intention d'y mettre fin, et ce, au moins six (6) mois avant l'expiration du terme initial ou d'une période de renouvellement.

ARTICLE 10 :

ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Toute autre municipalité désirant adhérer à la présente entente pourra le faire conformément aux dispositions du Code municipal, sous réserve des conditions suivantes :

- 10.1 elle s'engage à respecter toutes et chacune des obligations et conditions prévues à la présente entente;
- 10.2 elle obtient le consentement de deux tiers (2/3) des municipalités déjà parties à l'entente;
- 10.3 elle accepte les conditions d'adhésion dont les municipalités déjà parties à l'entente pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente;
- 10.4 la municipalité adhérente et les deux tiers (2/3) des municipalités déjà parties à l'entente autorisent cette annexe.

ARTICLE 11 :

RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

Toutes les municipalités parties à l'entente assument conjointement et solidairement, vis-à-vis des tiers, 100% de tous les dommages, intérêts, amendes, pénalités, coûts et autres conséquences découlant de l'acquisition, la propriété, le contrôle, l'expropriation, la fermeture ainsi que la post-fermeture du site d'enfouissement sanitaire.

Les municipalités parties à l'entente s'engagent à prendre fait et cause pour la municipalité de Marchand, dans l'hypothèse où cette dernière serait poursuivie, pour tous les dommages, intérêts, amendes, pénalités et autres conséquences découlant de la gestion et de l'opération du site d'enfouissement avant l'entrée en vigueur de l'entente conclue le 11 décembre 1991.

La part que chaque municipalité devra assumer ou payer à cet effet sera établie au prorata du nombre total d'unités de logements et autres locaux dans chacune des municipalités, tel qu'il apparaît au «Sommaire du rôle d'évaluation foncière» produit par l'évaluateur de la M.R.C. pour chacune des municipalités ou par l'évaluateur de la ville, le cas échéant.

ARTICLE 12 :

PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

12.1 Advenant la fin de la présente entente, les biens meubles et immeubles seront vendus et le produit de leur vente ainsi que tout le passif découlant de l'application de la présente entente seront partagés entre les municipalités parties à l'entente comme suit :

tout l'actif et le passif accumulés seront partagés entre les municipalités au prorata du nombre total d'unités de logements et autres locaux dans chacune des municipalités tel que prévu à l'article 7.1, le nombre retenu étant celui du Sommaire du rôle d'évaluation foncière en vigueur le 1er janvier de la dernière année de l'entente.

12.2 Cependant, dans le cas où une nouvelle entente est conclue et qu'une municipalité partie à la présente entente cesse alors d'être membre de la régie, cette municipalité aura droit à une compensation financière représentant sa quote-part de la valeur dépréciée des biens immeubles ainsi que sa quote-part de la valeur marchande des biens meubles; et elle paiera sa quote-part du passif découlant de l'application de la présente entente.

Pour établir la valeur dépréciée des biens immeubles, on appliquera une dépréciation annuelle de 5% au coût total de l'achat et de la construction de ces biens, après avoir diminué ce coût du montant des subventions reçues.

La quote-part de la municipalité se retirant dans la valeur dépréciée des biens immeubles et dans la valeur marchande des biens meubles ainsi que sa quote-part du passif seront proportionnelles au nombre total d'unités de logements et d'autres locaux situés dans la municipalité se retirant par rapport au nombre total d'unités de logements et d'autres locaux situés dans toutes les municipalités parties à la présente entente, les nombres retenus étant ceux apparaissant aux sommaires des rôles d'évaluation foncière en vigueur le 1er janvier de la dernière année de la présente entente.

De plus, la municipalité se retirant demeurera responsable des contrats conclus par la régie avant la fin de la présente entente jusqu'à l'expiration des dits contrats, sa quote-part étant établie en fonction de la formule de répartition des coûts prévue à l'article 7.1 de la présente entente.

ARTICLE 13 :

RÉPARTITION DES SURPLUS

Les surplus accumulés au 31 décembre 1996 par la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge aux termes des ententes antérieures à la présente seront partagés durant l'année 1997 entre les municipalités au prorata des contributions financières pour ce service versés cumulativement par chaque municipalités aux termes des ententes antérieures.

ARTICLE 14 :

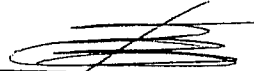
PRISE D'EFFET DE L'ENTENTE


La présente entente prend effet le 1er janvier 1997.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À L'ANNONCIATION CE

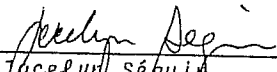
29 novembre 1996


LA MUNICIPALITÉ DE MARCHAND

par: , maire  
Jacques Beaudoin

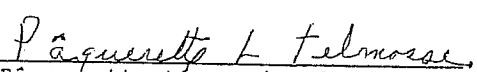
par: , secrétaire-trésorière  
Claire Coulombe

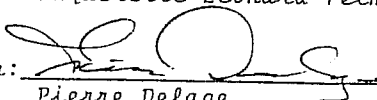
LE VILLAGE DE L'ANNONCIATION

par: , maire  
Jocelyn Séguin

par: , secrétaire-trésorière  
Lise Cadieux

LA MUNICIPALITÉ DE LABELLE

par: , mairesse  
Paquerette Léonard Telmosse

par: , secrétaire-trésorier  
Pierre Delage

LA MUNICIPALITÉ DE LAC NOMININGUE

par: Rosaire Sénécal, maire

par: M<sup>me</sup> Louise Boivin, secrétaire-trésorière

LA MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

par: Pierre Bélisle, maire

par: Guy Goudreau, secrétaire-trésorier

LA MUNICIPALITÉ DE LA CONCEPTION

par: Louise Carbeil, mairesse

par: Jean-Denis Laroche, secrétaire-trésorier

- ET LA MUNICIPALITÉ DU LAC SUPÉRIEUR, Municipalité ayant sa principale place d'affaires au 1281, chemin du Lac Supérieur
- ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ, Municipalité ayant sa principale place d'affaires au 100, Place de la Mairie, à Saint-Faustin
- ET LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE SAINT-JOVITE, Municipalité ayant sa principale place d'affaires au 75, chemin Napoléon, à Saint-Jovite
- ET LA VILLE DE SAINT-JOVITE, Ville ayant sa principale place d'affaires au 1145, rue Ouimet, à Saint-Jovite
- ET LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE SAINTE-AGATHE-SUD, Municipalité ayant sa principale place d'affaires au 1700, rue Principale Est, à Sainte-Agathe-Sud
- ET LA VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS, Ville ayant sa principale place d'affaires au 50, rue Saint-Joseph, à Sainte-Agathe-des-Monts
- ET LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DAVID, Municipalité ayant sa principale place d'affaires au 2579, rue de l'Église, à Val-David
- ET LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS, Municipalité ayant sa principale place d'affaires au 349, chemin Val-des-Lacs, à Val-des-Lacs

ATTENDU QUE

les Municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions prévues aux articles 569 et suivants du Code municipal du Québec et 468 et suivants de la Loi sur les Cités et Villes pour conclure une entente relative à la gestion des matières résiduelles;

EN CONSÉQUENCE

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

OBJET

La présente entente a pour but de créer une régie ayant comme fonction d'exploiter un système de gestion des déchets, c'est-à-dire l'ensemble des opérations administratives et techniques assurant d'une manière rationnelle l'enlèvement, le transport, l'entreposage, le traitement et le recyclage des déchets à l'exception de l'exploitation d'un site de dépôt définitif des déchets.

Aux fins de la présente entente, le mot «déchet» est défini comme suit : résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiant usagé, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, carcasse de véhicule automobile, pneus hors d'usage, contenant vide et rebut de toute nature.

Dans le cas où la Régie intermunicipale de récupération des Hautes-Laurentides veut fournir un service qui est déjà fourni par la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge et/ou par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre, la Régie intermunicipale de récupération des Hautes-Laurentides fournira ce service aux conditions suivantes:



- Qu'elle obtienne l'accord de la Régie intermunicipale des déchets de La Rouge et de la Régie intermunicipale des déchets de La Lièvre par décision de leur Conseil d'administration;
- Que la Régie intermunicipale des déchets de La Rouge et la Régie intermunicipale des déchets de La Lièvre cessent de fournir ce service.

ARTICLE 2 :

MODE DE FONCTIONNEMENT

Afin de réaliser l'objet de l'entente sera créée une Régie intermunicipale qui aura les responsabilités suivantes :

- 2.1 organiser, opérer et administrer la collecte et le transport des déchets;
- 2.2 Organiser, opérer et administrer le transbordement des déchets;
- 2.3 Organiser, opérer et administrer un ou plusieurs centres de tri des déchets;
- 2.4 Établir et exploiter un ou plusieurs établissements de récupération et de conditionnement des matières recyclables, incluant les matières putrescibles, les boues et autres matières résiduelles;
- 2.5 Initier et réaliser toute activité relative à l'objet de l'entente, incluant la détention et la gestion en pleine propriété ou autrement de tout bien meuble ou immeuble relatif ou utile à l'accomplissement de l'objet de l'entente.

ARTICLE 3 :

NOM DE LA RÉGIE

La Régie intermunicipale porte le nom de «Régie intermunicipale de récupération des Hautes-Laurentides», ci après appelée la «Régie».

ARTICLE 4 :

SIÈGE SOCIAL DE LA RÉGIE

La Régie aura son siège social à Marchand.

ARTICLE 5 :

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE

Le conseil d'administration de la Régie sera formé d'un délégué de chacun des Conseils des Municipalités parties à l'entente.

Chaque Municipalité pourra nommer, parmi les membres de son Conseil, un délégué-substitut chargé de remplacer le délégué ci-avant désigné lorsque ce dernier ne pourra pas assister à une réunion du Conseil d'administration.

ARTICLE 6 :

NOMBRE DE VOIX DES DÉLÉGUÉS

Chaque membre du conseil d'administration a droit à une voix.

ARTICLE 7 :

QUOTE-PART EN IMMOBILISATION

Les Municipalités de Arundel, Brébeuf, Huberdeau, Lac Supérieur, Saint-Faustin-Lac-Carré, Saint-Jovite Paroisse, Sainte-Agathe-Sud et la Ville de Saint-Jovite verseront à titre de quote-part en immobilisation, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997, à la Régie intermunicipale de récupération des Hautes-Laurentides, les montants indiqués à l'égard de chacune d'elles et mentionnés à «l'Annexe 1» des présentes.

La Municipalité de Val-des-Lacs, la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et la Municipalité de Val-David verseront, quant à elles, ladite quote-part mentionnée en «Annexe 1» indiquée à l'égard de chacune d'elles avant le 1<sup>er</sup> septembre 1997 pour la Municipalité de Val-des-Lacs et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 pour la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et la Municipalité de Val-David à la Régie intermunicipale de récupération des Hautes-Laurentides.

Les quotes-parts en immobilisation ainsi versées devront par la suite être remises par la Régie aux Municipalités de Marchand, l'Annonciation, Labelle, Lac Norminque, La Macaza, la Conception, Des Ruisseaux, de Beaux-Rivages, Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles, Village de Ferme-Neuve, Village de Val-Barrette et à la Ville de Mont-Laurier. Le montant à être versé à chacune de ces Municipalités sera établi au prorata du nombre total de logements et autres locaux dans chacune des Municipalités, tel qu'il apparaît au «Sommaire du rôle d'évaluation foncière» produit par l'évaluateur de la MRC pour chacune des Municipalités ou par l'évaluateur de la Ville, le cas échéant, en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année 1997.

ARTICLE 8 :

MODE DE RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ENTRE LES MUNICIPALITÉS

8.1 La contribution financière de chaque Municipalité est établie au prorata du nombre total de logements et autres locaux dans chacune des Municipalités, tel qu'il apparaît au «Sommaire du rôle d'évaluation foncière» produit par l'évaluateur de la M.R.C. pour chacune des Municipalités ou par l'évaluateur de la Ville, le cas échéant, en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours;

8.2 La contribution financière de chaque Municipalité pour la collecte, le transport, le transbordement, le centre de tri et toute autre activité reliée à l'exercice de la compétence de la Régie correspond au coût d'immobilisation, d'opération, d'administration et tout autre coût relié à ces activités.

ARTICLE 9 :

DURÉE ET RENOUELEMENT

Cette entente est pour une durée de deux (2) ans à partir de son entrée en vigueur.

L'entente sera renouvelée par tacite reconduction par périodes successives de deux (2) ans à moins qu'une Municipalité n'informe, par courrier recommandé, les autres membres de la Régie de son intention d'y mettre fin, et ce, au moins six (6) mois avant l'expiration du terme initial ou d'une période de renouvellement.

ARTICLE 10 :

PRIORITÉ

Les Municipalités participantes bénéficient d'un droit strict de priorité quant à l'usage, aux services et activités de la Régie.

ARTICLE 11 :

ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Toute autre Municipalité désirant adhérer à la présente entente pourra le faire conformément aux dispositions du Code municipal et de la Loi sur les Cités et Villes, sous réserve des conditions suivantes :

11.1 Elle s'engage à respecter toutes et chacune des obligations et conditions prévues à la présente entente;

11.2 Elle obtient le consentement de deux tiers (2/3) des Municipalités déjà parties à l'entente;

11.3 Elle accepte les conditions d'adhésion dont les Municipalités déjà parties à l'entente pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente;

11.4 La Municipalité adhérente et les deux tiers (2/3) des Municipalités déjà parties à l'entente autorisent cette annexe.

ARTICLE 12 :

RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

Toutes les Municipalités parties à l'entente assument conjointement et solidairement, vis-à-vis des tiers, 100% de tous les dommages, intérêts, amendes, pénalités, coûts et autres conséquences découlant de l'acquisition, la propriété, le contrôle, l'expropriation, l'opération et la gestion des biens de la Régie.

La part que chaque Municipalité devra assumer ou payer à cet effet sera établie au prorata du nombre total d'unités de logements et autres locaux dans chacune des Municipalités, tel qu'il apparaît au «Sommaire du rôle d'évaluation foncière» produit par l'évaluateur de la M.R.C. pour chacune des municipalités ou par l'évaluateur de la Ville, le cas échéant.

ARTICLE 13 :

PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

13.1 Advenant la fin de la présente entente, les biens meubles et immeubles seront vendus et le produit de leur vente ainsi que tout le passif découlant de l'application de la présente entente seront partagés entre les Municipalités parties à l'entente comme suit:

tout l'actif et le passif accumulés seront partagés entre les Municipalités au prorata du nombre total d'unités de logements et autres locaux dans chacune des Municipalités tel que prévu à l'article 8.1, le nombre retenu étant celui du Sommaire du rôle d'évaluation foncière en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de la dernière année de l'entente.

13.2 Cependant, dans le cas où une nouvelle entente est conclue et qu'une Municipalité partie à la présente entente cesse alors d'être membre de la Régie, cette Municipalité aura droit à une compensation financière représentant sa quote-part de la valeur dépréciée des biens immeubles ainsi que sa quote-part de la valeur marchande des biens meubles; et elle paiera sa quote-part du passif découlant de l'application de la présente entente.

Pour établir la valeur dépréciée des biens immeubles, on appliquera une dépréciation annuelle de 5% au coût total de l'achat et de la construction de ces biens, après avoir diminué ce coût du montant des subventions reçues.

La quote-part de la Municipalité se retirant dans la valeur dépréciée des biens immeubles et dans la valeur marchande des biens meubles ainsi que sa quote-part du passif seront proportionnelles au nombre total d'unités de logements et d'autres locaux situés dans la Municipalité se retirant par rapport au nombre total d'unités de logements et d'autres locaux situés dans toutes les Municipalités parties à la présente entente, les nombres retenus étant ceux apparaissant aux Sommaires des rôles d'évaluation foncière en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de la dernière année de la présente entente.

De plus, la Municipalité se retirant demeurera responsable des contrats conclus par la Régie avant la fin de la présente entente jusqu'à l'expiration des dits contrats, sa quote-part étant établie en fonction de la formule de répartition des coûts prévue à l'article 8.1 de la présente entente.

#### ARTICLE 14 :

#### TRANSFERT ET SUCCESSION

L'actif et le passif de la Régie intermunicipale des déchets de La Rouge et de la Régie intermunicipale des déchets de La Lièvre aux termes des ententes antérieures, relatifs aux opérations ou aux services faisant l'objet de la présente entente sont transférés à la présente Régie.

Tous les règlements, résolutions, actes ou contrats passés par la Régie intermunicipale des déchets de La Rouge et de la Régie intermunicipale des déchets de La Lièvre pour ces opérations ou services demeurent en vigueur jusqu'à la date prévue pour la cessation de leurs effets, jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

Ils sont réputés être des règlements, résolutions, actes ou contrats de la présente Régie.


ARTICLE 15 :

PRISE D'EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur à la date de la publication dans la Gazette officielle du Québec d'un avis de la délivrance du décret du Ministre des Affaires municipales créant la Régie.

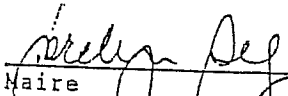
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À L'Annonciation,  
CE 30 Mai 1997.

LA MUNICIPALITÉ DE MARCHAND

  
Maire

Clara C. C. C.  
Secrétaire-trésorière


LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE L'ANNONCIATION

  
Maire

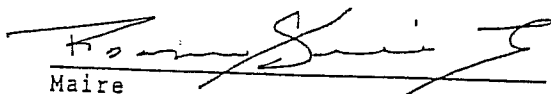
Lise Ladioux  
Secrétaire-trésorière

LA MUNICIPALITÉ DE LABELLE

Paquette L. Helmosse  
Mairesse

  
Secrétaire-trésorier


LA MUNICIPALITÉ DE LAC NOMININGUE

  
Maire

M. Louise Bivins  
Secrétaire-trésorière

LA MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

Paul Bisell  
Maire

  
Secrétaire-trésorier

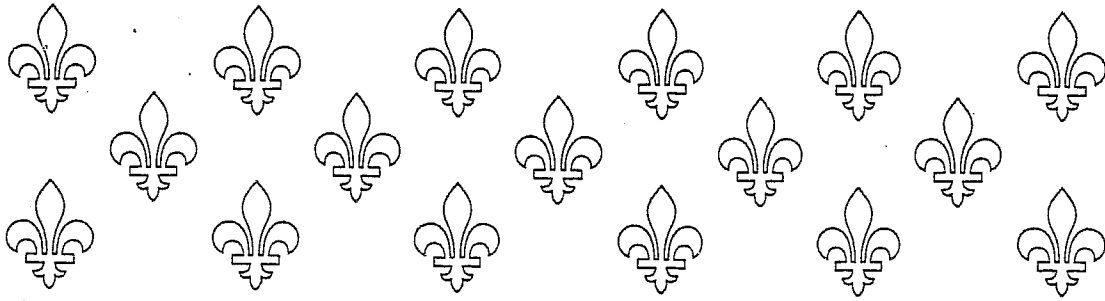
**ADHÉSION À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE  
RÉCUPÉRATION DES HAUTES-LAURENTIDES**

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de ses contribuables que la Municipalité de  
se adhère à la Régie intermunicipale de récupération des Hautes-Laurentides et à l'entente  
liant les municipalités membres ;

ATTENDU QU'au moins les deux tiers (2/3) des municipalités déjà partie à l'entente consentent à  
notre adhésion ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu à l'unanimité que notre municipalité :

- 1° Adhère à la Régie intermunicipale de récupération des Hautes-Laurentides ;
- 2° S'engage à respecter toutes et chacune des obligations et conditions prévues à ladite entente ;
- 3° Accepte les conditions d'adhésion décrétées par les municipalités déjà parties à l'entente et formulées dans une résolution annexée à la présente résolution ;
- 4° Autorise l'ajout de telle annexe à l'entente pour en faire partie intégrante et sa signature par ses officiers.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 242

(Privé)

**Loi concernant la Municipalité régionale de  
comté d'Antoine-Labelle, la Régie  
intermunicipale des déchets de la Rouge et la  
Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre**

---

---

Présenté le 13 mai 1997

Principe adopté le 18 juin 1997

Adopté le 18 juin 1997

Sanctionné le 19 juin 1997

---

Éditeur officiel du Québec  
1997

## Projet de loi n° 242

(Privé)

### LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE, LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA ROUGE ET LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

Que la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge et la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre ont intérêt à ce que certains actes et contrats faits ou passés soient déclarés valides;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1.** La Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle est autorisée à confier la gestion du centre de tri situé au 402, Route 117 Sud, à Marchand, à une régie intermunicipale dont le territoire coïncide en tout ou en partie avec celui de la municipalité régionale de comté et ce, malgré l'exercice du droit de retrait à l'égard de cette compétence par les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté.
- 2.** Les actes accomplis depuis le 1<sup>er</sup> mai 1995 par la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge et par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre concernant la gestion et l'opération du centre de tri mentionné à l'article 1 ne peuvent être invalidés au motif que ces régies intermunicipales ne pouvaient légalement effectuer en commun de telles gestion et opération.
- 3.** La régie intermunicipale visée à l'article 1 est autorisée à conclure les contrats découlant des appels d'offres effectués en commun par les régies intermunicipales mentionnées à l'article 2.
- 4.** Le partage des quotes-parts du coût d'opération effectué par les régies intermunicipales mentionnées à l'article 2 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997 jusqu'à l'entrée en vigueur des ententes prévoyant un nouveau mode de partage ne peut être invalidé au motif que ces ententes n'avaient pas alors fait l'objet d'une approbation par le ministre des Affaires municipales.
- 5.** Le conseil d'administration de la régie intermunicipale visée à l'article 1, à la condition qu'au moins 20 municipalités soient parties à l'entente en vertu de laquelle elle est constituée, peut par règlement:



- 1° constituer un comité exécutif de 5 membres ;
  - 2° prévoir les règles et conditions relatives à la nomination des membres du comité exécutif et à leur révocation, le cas échéant ;
  - 3° déléguer ses pouvoirs au comité exécutif, sauf celui de faire des règlements ;
  - 4° établir le quorum du comité exécutif et les règles relatives à la convocation des réunions ;
  - 5° établir le nombre de voix attribuées à chacun des membres et les majorités requises pour les prises de décision.
- 6.** La présente loi n'affecte pas toute cause qui serait pendante le 2 avril 1997.
- 7.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1997.